**Projet de loi 5492 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère, afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère. La directive précitée vise principalement trois objectifs:

1. compléter le champ d'application par rapport à des formes de sociétés non visées par la directive initiale,
2. ramener progressivement le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, de 25% à 10%,
3. appliquer à la distribution des bénéfices d'un établissement stable de la société mère un traitement identique à celui prévu dans ses relations avec sa société mère.

Le projet de loi comporte quelques modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), à la loi d'évaluation des biens et des valeurs et à la loi d'adaptation fiscale et propose pour l'essentiel une nouvelle liste des organismes bénéficiaires des revenus à exonérer. Cette liste est reprise, tout comme dans le texte actuellement en vigueur, à l'alinéa 1er de l'article 166. Confronté au choix d'énumérer toutes les formes d'organismes visés par la directive 90/435/CEE à l'alinéa 1er ou d'annexer la liste de ces organismes en fin de l'article, le Gouvernement a opté pour cette deuxième solution.

Du côté luxembourgeois sont dorénavant visées par la disposition, les sociétés de capitaux, qui sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions, mais aussi d'autres formes de société: la société coopérative, la société coopérative organisée comme une société anonyme, l'association d'épargne-pension, l'association d'assurances mutuelles, l'entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

La loi luxembourgeoise fixe d'ores et déjà le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale à 10%, de sorte qu'aucune modification ne s'impose à cet égard.

Les dispositions du présent projet de loi sont mises en vigueur dès l'année d'imposition 2005.